

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section A

ARRET DU 01 FEVRIER 2006

(n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **04/22430**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 09 Juillet 2004 - Tribunal de Grande Instance de
PARIS-RGn° 03/4114

APPELANTE

COMMUNE DE SAINT-BON-TARENTEISE

représentée par son Maire
demeurant BP 75
73120 COURCHEVEL

AB représentée par la SCP ROBLIN - CHAEX DE LAVARENE, avoués à la Cour
assistée de Me RODHAIN, avocat au barreau de PARIS , toque : W03, plaidant pour la
SCP HIRSCH

INTIMES

Monsieur Jean-Luc SALZAT

demeurant 110 chemin Croix Rouge Fer
91310 LONGPONT SUR ORGE

non comparant, non représenté à l'audience du jour

Monsieur Pascal ZIRN

demeurant 12 rue de la Citadelle
83990 ST TROPEZ

AB représenté par la SCP BASKAL CHALUT-NATAL, avoués à la Cour
assisté de Me Francis TARTOUR, avocat au barreau de PARIS, toque : C 581

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 03 Janvier 2006, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président
Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, Conseiller
Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, Conseiller

qui en ont délibéré «

CF

GREFFIER, lors des débats : Mme Jacqueline VIGNAL

ARRET : REPUTE CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président
- signé par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président et par Mme Jacqueline VIGNAL, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel interjeté le 9 novembre 2004, par la commune de SAINT-BON-TARENTEISE d'un jugement rendu le 9 juillet 2004 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

* débouté la commune de SAINT-BON-TARENTEISE de son action en revendication de la marque COURCHEVEL déposée par Pascal ZIRN et Jean-Luc SALZAT sous le n° 003010416,

* annulé l'enregistrement de la marque précitée pour les produits suivants :

classe 9 : tickets magnétiques, lunettes,

classe 16 : tickets,

classe 18 : articles de cuir et imitation de cuir, sac à dos, étuis de lunettes, parasols,

classe 19 : ardoise décorative,

classe 20 : étuis à lunettes, grolles,

classe 25 : vêtements, tee-shirts, pulls, pantalons, shorts, maillots de bain, casquettes, combinaison de ski, chaussettes, blousons, vestes, écharpes, bonnets, bandeaux, gants, caleçons, peignoirs, serviettes, gants, chapelleries, sweat-shirts, sous-pulls, chemises,

classe 26 : écussons et broderie,

classe 28 : articles de gymnastique et de sport à l'exception de tapis,

* dit que le jugement, passé en force de chose jugée, sera transmis à l'Institut national de la propriété intellectuelle aux fins d'inscription au Registre national des marques,

* fait interdiction à Pascal ZIRN et Jean-Luc SALZAT de poursuivre toute exploitation du nom COURCHEVEL concernant ces produits et ce sous astreinte de 200 euros par infraction constatée, passé le délai d'un mois à compter de la signification du jugement,

* condamné in solidum Pascal ZIRN et Jean-Luc SALZAT à payer à la commune de SAINT-BON-TARENTEISE la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts,

* autorisé la commune de SAINT-BON-TARENTEISE à faire publier le dispositif du jugement dans trois journaux aux frais de Pascal ZIRN et Jean-Luc SALZAT, sans que le coût des insertions excède la somme de 6.000 euros,

* condamné in solidum Pascal ZIRN et Jean-Luc SALZAT à payer à la commune de SAINT-BON-TARENTEISE la somme de 3.000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures en date du 21 novembre 2005, par lesquelles la commune de SAINT-BON-TARENTEISE, poursuivant l'infirmité partielle de la décision entreprise en ce qu'elle a exclu de la nullité de la marque les classes des produits et de services 3,6,8,14,21,34 et 42, et minoré les indemnités sollicitées, demande à la Cour de :

* dire que la dénomination COURCHEVEL bénéficie d'une exceptionnelle notoriété auprès du public et qu'elle est en droit à se fonder sur l'exploitation injustifiée de la marque COURCHEVEL par Pascal ZIRN et Jean-Luc SALZAT et à solliciter la nullité ou l'interdiction de cette dénomination,

* dire que la marque COURCHEVEL a acquis une fonction propre d'attraction distincte de la fonction ordinaire de la marque qui protège, eu égard à sa renommée, des produits et services non similaires,

*dire que la faute commise par Pascal ZIRN et Jean-Luc S ALZAT est caractérisée par un abus du droit de choisir un signe, en principe disponible, sans juste motif,

* dire qu'en détournant à leur profit le pouvoir attractif né de la notoriété de la marque COURCHEVEL, Pascal ZIRN et Jean-Luc S ALZAT ont participé à l'affaiblissement de la marque,

* dire que les intimés ont commis un abus de liberté tenant de la règle de la spécialité leur permettant de tirer profit du signe COURCHEVEL alors que ce dépôt a été effectué à des fins purement mercantiles,

* prononcer la nullité de la marque pour les classes de produits et de services 3,6,8,14,21,34 et 42,

* condamner in solidum Pascal ZIRN et Jean-Luc SALZAT au paiement de la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts,

* condamner solidairement Pascal ZIRN et Jean-Luc SALZAT au paiement de la somme de 15.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu les uniques écritures en date du 5 septembre 2005, aux termes desquelles Pascal ZIRN, formant appel incident, prie la Cour de :

à titre principal :

* dire n'y avoir lieu à annuler l'enregistrement de la marque COURCHEVEL pour les classes 9,16,18,19,20,25,26,28,

* dire valable l'enregistrement de la marque pour les classes 3,6,8,9,14,16,18,19,20, 21,25,26,28,34,42,

* débouter la commune de SAINT-BON-TARENTEISE de ses demandes,

* condamner la commune de SAINT-BON-TARENTEISE au paiement de la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts,

à titre subsidiaire :

* confirmer la décision entreprise en ce qu'elle n'a annulé que les classes 9,16,18,19,20,25,26,28,

* débouter la commune de SAINT-BON-TARENTEISE de toutes ses plus amples demandes,

en toute hypothèse :

* condamner la commune de SAINT-BON-TARENTEISE au paiement de la somme de 7.500 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu l'assignation et la réassignation, respectivement délivrées les 11 avril et 12 décembre 2005, par la commune de SAINT-BON-TARENTEISE à Jean-Luc SALZAT ;

SUR CE, LA COUR,

Considérant que Jean-Luc SALZAT n'ayant pas constitué avoué, le présent arrêt sera réputé contradictoire ;

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déferé et aux écritures des parties ; qu'il suffit de rappeler que :

* la commune de SAINT-BON-TARENTEISE a déposé le 15 mars 1985 la marque semi-figurative COURCHEVEL, enregistrée sous le n°1303315 en classes 35 et 42,
* cette marque n'a pas été renouvelée,
* le 17 juillet 2000, la commune de SAINT-BON-TARENTEISE a procédé aux dépôts auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle de deux marques semi-figuratives COURCHEVEL, enregistrées sous les n° 003041616, 00304167,
* le 10 janvier 2001, elle a déposé à l'OMPI la marque dénominateive COURCHEVEL,
* elle est également titulaire de deux marques dénominateive et semi-figurative COURCHEVEL déposées à l'Institut national de la propriété intellectuelle le 18 mars 2002, enregistrées sous les n° 023154224 et 023154226,
* la commune de SAINT-BON-TARENTEISE a eu connaissance du dépôt, en date du 21 février 2000, par Pascal ZIRN et Jean-Luc SALZAT auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle d'une marque dénominateive COURCHEVEL, enregistrée sous le n° 003010416, pour désigner les produits et services des classes 16,18,19,20,21, 22,25,26,28,34,42,
* estimant que ce dépôt est intervenu en fraude de ses droits, la commune de SAINT-BON-TARENTEISE a assigné Pascal ZIRN et Jean-Luc SALZAT devant le tribunal de grande instance de Paris ;

Sur le dépôt frauduleux :

Considérant qu'il n'est pas démenti que la commune de SAINT-BON-TARENTEISE fait, amplement et sans discontinuité, usage depuis 1946, de la dénomination COURCHEVEL laquelle bénéficie d'une large renommée auprès du public, non seulement en France mais également à l'étranger, pour désigner une station de sports d'hiver élue station olympique pour les jeux d'hiver de 1992 et réputée pour son domaine skiable, ses services de restauration et d'hôtellerie ;

Considérant que pour s'opposer aux demandes de la commune de SAINT-BON-TARENTEISE, Pascal ZIRN soutient avoir déposé la marque COURCHEVEL en toute bonne foi ;

Mais considérant que Pascal ZIRN, bien que domicilié dans le VAR, a indiqué, lors du dépôt de la marque contestée, avoir une résidence sur la commune des Deux Alpes, voisine de la commune de SAINT-BON-TARENTEISE, de sorte qu'il a eu indéniablement connaissance de l'utilisation par cette commune de ce signe renommé ;

Qu'il ne peut, sans mauvaise foi, se prévaloir du défaut de renouvellement de la marque COURCHEVEL déposée par la commune de SAINT-BON-TARENTEISE en 1985, alors qu'il est établi que cette commune n'a jamais cessé de faire un usage constant et amplement répandu de la dénomination COURCHEVEL et qu'elle en faisait usage lorsqu'il a déposé la marque COURCHEVEL le 21 février 2000, soit quelques jours après la délibération du conseil municipal de la mairie de la commune de SAINT-BON-TARENTEISE, en date du 16 février 2000, décidant le "*renouvellement*" de la marque COURCHEVEL ;

Qu'il n'est pas davantage fondé à invoquer le défaut d'opposition par la commune de SAINT-BON-TARENTEISE à l'enregistrement de la marque litigieuse auprès du directeur de l'Institut national de la propriété intellectuelle, cette circonstance étant sans influence sur le caractère frauduleux du dépôt ;

Considérant qu'il s'ensuit que le dépôt à titre démarque du signe COURCHEVEL par Pascal ZIRN et Jean-Luc SALZAT, alors qu'il était indisponible en raison de l'usage antérieur qu'en faisait la commune de SAINT-BON-TARENTEISE, constitue une fraude aux droits de celle-ci ;

Que par voie de conséquence, réformant le jugement entrepris, ce dépôt qui revêt un caractère frauduleux, doit être annulé pour tous les services et produits visés à l'enregistrement ;

Sur les mesures réparatrices

Considérant qu'afin de mettre un terme aux agissements illicites, le tribunal a justement ordonné des mesures d'interdiction sous astreinte ;

Que la décision entreprise sera toutefois réformée en ce que ces mesures doivent être étendues à tous les produits et services visés au dépôt de la marque litigieuse ;

Que la mesure de publication ordonnée par les premiers juges sera confirmée sauf à préciser qu'il sera fait mention du présent arrêt ;

Considérant que le dépôt de la marque COURCHEVEL a causé un trouble à la commune de SAINT-BON-TARENTEISE ;

Que ce préjudice doit être réparé par l'allocation de la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Sur les autres demandes

Considérant que la solution du litige commande de rejeter la demande reconventionnelle en dommages et intérêts formée par Pascal ZIRN ;

Considérant que les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile doivent bénéficier à la commune de SAINT-BON-TARENTEISE ; qu'il lui sera alloué à ce titre la somme complémentaire de 5.000 euros ; que Pascal ZIRN qui succombe en son appel incident doit être débouté de sa demande formée sur ce même fondement ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déferé en ce qu'il a :

* fait interdiction à Pascal ZIRN et à Jean-Luc SALZAT de faire usage de la dénomination COURCHEVEL, sous astreinte de 200 euros par infraction constatée passé le délai d'un mois à compter de la signification du jugement, pour les produits et services des classes 9,16,18,19,20,25,26,28,

* autorisé la commune de SAINT-BON-TARENTEISE à faire publier le dispositif dans trois journaux de son choix, aux frais de Pascal ZIRN et de Jean-Luc SALZAT sans que leur coût excède à leur charge la somme de 6.000 euros,

* dit que le jugement, passé en force de chose jugée, sera transmis à l'Institut national de la propriété intellectuelle sur réquisition du greffier ou d'une des parties, aux fins d'inscription au Registre national des marques,

* condamné in solidum Pascal ZIRN et Jean-Luc SALZAT à payer à la commune de SAINT-BON-TARENTEISE la somme de 3.000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens,

Pour le surplus, réforme en ses dispositions soumises à la Cour le jugement déferé,

Statuant à nouveau :

Dit que le dépôt de la marque COURCHEVEL n° 003 010416 par Pascal ZIRN et Jean-Luc SALZAT a été effectué en fraude des droits de la commune de SAINT-BON-TARENTEISE,

En conséquence, prononce la nullité de cette marque pour tous les services et produits visés à l'enregistrement;

Interdit à Pascal ZIRN et à Jean-Luc SALZAT à et de faire usage de la dénomination COURCHEVEL à quelque titre que ce soit et pour tous les produits et services visés au dépôt, sous astreinte de 200 euros par infraction constatée, passé un délai d'un mois à compter de la signification du présent arrêt,

Condamne in solidum Pascal ZIRN et Jean-Luc SALZAT à payer à la commune de SAINT-BON-TARENTEISE la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts,

Y ajoutant :

Dit que la mesure de publication ordonnée par le tribunal devra faire mention du présent arrêt,

Condamne Pascal ZIRN à payer à la commune de S AINT-BON-TARENTEISE la somme complémentaire de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne Pascal ZIRN aux dépens exposés en appel et dit que ceux-ci pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

